



A R R E S T

DE LA COUR

DES MONNOYES,

Qui condamne Joachim Pinard Prevost general des Monnoyes, à se deffaire de sa Charge, & en des restitutions & amende, pour exactions, concussions & prévarications par luy commises dans ses fonctions.

Du 20. Aoust 1728.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Vû par la Cour la procedure extraordinaire, instruite en icelle à la Requête du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur contre Joachim Pinard Prevost general des Monnoyes, deffendeur & accusé de prévarications par luy commises au fait de la Charge, absent &

A

contumax. Arrest de ladite Cour, du 12. Decembre 1727. contenant la plainte du Procureur general du Roy, que sur l'avis qui avoit esté donné à Sa Majesté, que le S.^r Pinard Prevost general des Monnoyes, en survivance du S.^r Langlois Dufretoy son Beaupere, s'ingeroit en faisant des visites chez les Orfévres de Province, de les mettre à contribution sous pretexte de pretenduës contraventions, rendant même les ouvrages en luy payant les sommes par luy fixées : ledit Procureur general auroit reçu des ordres precis d'obliger ledit Prevost de venir incessamment rendre compte de sa conduite; & que depuis environ trois ans ladite Cour n'estoit que trop instruite de pareilles visites, saisies & exactions faites par ledit Pinard, pour lesquelles on luy avoit fait son procès, sur lequel estoit intervenu Arrest de ladite Cour, du 2. Juin 1725. qui luy faisoit deffenses entr'autres choses, de faire aucunes fonctions de Prevost general des Monnoyes, sinon en cas d'absence, maladie ou legitime empêchement dudit S.^r Langlois Dufretoy, de se servir d'autres personnes dans toutes ses procedures que du Procureur du Roy, & du Greffier en titre de ladite Prevosté, sinon en cas d'absence ou legitime empêchement : luy faisoit pareillement deffenses de prononcer aucuns dépens contre les parties dans les affaires instruites à la Requête du Procureur du Roy. Que cependant, au préjudice de ces deffenses, il n'avoit pas laissé de passer outre, & de tenir une pareille conduite que la premiere, ainsi qu'il paroissoit par la copie d'une quittance de sommes reçûes par ledit Pinard des Orfevres de la Ville de Sens; que depuis deux ans ou environ ledit S.^r Pinard sous pretexte des fonctions de sa Charge auroit fait plusieurs exactions dans cette Ville, ce qui l'auroit obligé de s'absenter apprehendant d'estre arresté : Et comme suivant les Ordonnances, la Cour a la correction sur les Officiers de ladite

Prevofté, & que les faits expofez en ladite plainte faifoient fuffifamment connoître la neceffité d'arrefter de pareils defordres, à quoy il eftoit neceffaire de remedier en fe conformant aux intentions du Roy, pourquoy ledit Procureur general auroit requis qu'il luy fût permis de faire informer contre ledit Pinard pardevant tel des Confeillers qu'il plairoit à la Cour nommer, & pardevant tel Juge que la Cour commettrait en ladite Ville de Sens; & que les quittances en original données par ledit Pinard aux Orfevres de ladite Ville, feroient déposées au Greffe de la Cour: par lequel Arrest ladite Cour faisant droit fur le Requittoire dudit Procureur general du Roy, luy auroit donné Acte de fa plainte, en confequence auroit ordonné qu'il feroit informé en cette Ville à fa Requête contre Joachim Pinard Prevoft general des Monnoyes, des faits mentionnez audit Requittoire, circonftances & dépendances, pardevant M.^e Jean Marrier Confeiller en ladite Cour, qu'elle auroit commis à cet effet, & en celle de Sens pardevant le S.^r Lieutenant general de ladite Ville, à l'effet de quoy toute Commiffion neceffaire luy feroit délivrée, pour lefdites informations faites & communiquées audit Procureur general eftre ordonné ce qu'il appartiendroit; & auroit ordonné que les originaux des quittances données aux nommez Balduc & Auger par ledit Prevoft, feroient déposées au Greffe de ladite Cour, pour y avoir tel égard que de raifon. Information faite le 15. Decembre dernier & jours fuivans par ledit M.^e Jean Marrier Confeiller, en execution dudit Arrest du 12. du même mois: autre information faite le 22. dudit mois de Decembre par le S.^r Lieutenant general au Bailliage de Sens, en execution du même Arrest, Arrest de la Cour du 2. Juin 1725. énoncé en ladite plainte du Procureur general: autre Arrest de la Cour du 30. Juillet 1727. qui auroit ordonné entr'autres chofes

que les Orfevres de la Ville de Sens feroient tenus d'élire tous les ans deux d'entre eux pour faire la fonction de Jurez : quittance dudit Pinard, du 4. dudit mois de Decembre, des sommes par luy reçues des Orfevres de la Ville de Sens, pour amendes & dépens par luy prétendus : Arrest de la Cour du 23. Janvier dernier, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la Requête du Procureur general du Roy, ledit Joachim Pinard Prevost general des Monnoyes seroit ajourné à comparoir en personne dans trois jours au Greffe de la Cour, pour y estre oüy & interrogé sur les faits resultans de ladite procedure, & autres sur lesquels ledit Procureur general voudroit le faire oüir & repondre à ses Conclusions, pardevant M^e Claude Charles Barrat de Pradines Conseiller, que la Cour auroit commis à cet effet, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Assignation donnée en execution dudit Arrest audit Joachim Pinard, le 17. Fevrier dernier par de Laborde Huissier en la Cour : le deffaut obtenu par ledit Procureur general le 13. Mars dernier contre ledit Pinard, faute par luy d'estre comparu à ladite assignation : Arrest du même jour rendu sur le Requisitoire du Procureur general, par lequel il auroit esté ordonné qu'avant faire droit, ledit Joachim Pinard Prevost general des Monnoyes seroit reajourné à comparoir en personne à la huitaine au Greffe de la Cour, pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans de ladite procedure, & autres sur lesquels ledit Procureur general voudroit le faire oüir & repondre à ses Conclusions pardevant M^e Claudé Charles Barrat de Pradines Conseiller à ce commis, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Assignation donnée en vertu dudit Arrest audit Pinard, par Exploit de Feval Huissier en la Cour, du 13. Mars dernier, à

5

comparoitre en personne dans huit jours au Greffe de la Cour : Deffaut obtenu au Greffe de ladite Cour par ledit Procureur general, le 14. Avril dernier, julqu'au quel jour ledit Pinard ne feroit point comparu : Requistoire dudit Procureur general, à ce que ledit deffaut fût déclaré bien & valablement obtenu, & pour le profit que ledit decret d'ajournement personnel fût converti en decret de prise de Corps : Arrest de la Cour dudit jour 14. Avril, par lequel faute par ledit Pinard d'estre comparu en personne aufdites assignations à luy données, il auroit esté ordonné qu'il seroit pris & apprehendé au Corps, & conduit ès prisons de la Cour, pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans du Procès, & autres sur lesquels ledit Procureur general voudroit le faire oüir, sinon & après perquisition faite de sa personne, qu'il seroit assigné à comparoir à la quinzaine & par un seul cry public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotez suivant l'Ordonnance. Procès verbal de Jacques Perrier Huiffier en la Cour, du 19. Avril dernier, contenant la perquisition de la personne dudit Pinard, à l'effet de le constituer prisonnier ès prisons de la Cour, & l'opposition du S.^r Langlois Dufretoy à la saisie & annotation de biens comme à luy appartenant, & l'assignation à la quinzaine à laquelle ledit Pinard ne feroit point comparu : Assignation donnée audit Pinard, le 2. Juin dernier par Aymé Richard Giraut Huiffier à Cheval au Châtelet de Paris, commis à l'exercice de la Charge de Juré Cricur ordinaire du Roy de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, à la huitaine à son de trompe & cry public, à laquelle ledit Pinard ne feroit point comparu : Arrest de la Cour du 14. Juin dernier, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la Requête du Procureur general du Roy les temoins oüis dans les informations, & ceux qui pourroient estre entendus, seroient recollez en

leurs dépositions, sçavoir ceux ouïs en la Cour pardevant M.^e Claude Charles Barrat de Pradines Conseiller-Rapporteur, & ceux ouïs en la Ville de Sens pardevant le S.^r Lieutenant general de ladite Ville, que la Cour auroit Commis à cet effet, pour le tout fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Ordonnance de la Cour du premier Juillet dernier, par laquelle M.^e Jean-Baptiste Collin Conseiller auroit esté commis Rapporteur, au lieu & place de M.^e Claude Charles Barrat de Pradines qui n'estoit plus de Semestre : Recollement du 12. Juillet dernier, fait par le S.^r Lieutenant general de la Ville de Sens, des temoins ouïs dans l'information par luy faite : Ordonnance de la Cour du 13. du même mois, par laquelle M.^e Jérôme Louïs le Camus Conseiller auroit esté commis pour faire les Recollemens ordonnez par ledit Arrest du 14. Juin dernier : Recollemens des temoins en leurs dépositions du 21. Juillet dernier, faits par ledit M.^e Jérôme Louïs le Camus Conseiller. Arrest de la Cour du 13. du present mois d'Aoust, par lequel il auroit esté ordonné que les Recollemens des temoins ouïs dans les informations, vaudroient confrontations audit Joachim Pinard absent & contumax, & autres pieces de ladite procedure. Conclusions du Procureur general du Roy; Oüy le Rapport de M.^e Jean-Baptiste Collin Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré, LA COUR a déclaré & declare la contumace bien instruite contre ledit Joachim Pinard, & adjugeant le profit d'icelle : Et pour les exactions, concussions & prevarications dans les fonctions de sa Charge mentionnées au procès, luy enjoint de se deffaire dans trois mois de l'Office de Prevost general des Monnoyes dont il a esté pourvû; lequel temps passé ledit Office demeurera impetrable au profit de Sa Majesté; à l'effet de quoy il sera tenu de remettre au Greffe sa procuracion.

7

ad resignandum, sinon & à faute de ce le present Arrest vaudra ladite Prouration. Fait deffenses audit Pinard de faire aucune fonction dudit Office, le declare incapable d'en posseder aucun, & le condamne en Trois mille livres d'amende, declare les saisies par luy faites & mentionnées au procès nulles, sauf à ceux dont il a exigé des deniers sous pretexte d'amende, de confiscations ou autrement, à se pourvoir pour la restitution, ainsi qu'ils aviseront: Et sera le present Arrest, à la diligence du Procureur general du Roy, lû, publié & affiché dans les Villes du Ressort de la Cour: Enjoint aux Substituts dudit Procureur general de tenir la main à l'execution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt Aoust mil sept cens vingt-huit. Colationné. *Signé* LEMPEREUR.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVIII.